Envoyé en préfecture le 02/02/2022 Reçu en préfecture le 02/02/2022

Affiché le 03/02/2022





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

Entre

La Commune de PLOUEC DU TRIEUX (collectivité d'origine) représentée par son Maire, Vincent LE MEAUX agissant ès-qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 19 janvier 2022 d'une part,

Et

Guingamp-Paimpol Agglomération (collectivité d'accueil) représentée par son Vice-président, Yvon LE MOIGNE, agissant ès-qualité en vertu d'une délibération du Bureau d'agglomération en date du 1er février 2022 d'autre part,

Le Maire de la commune de PLOUEC DU TRIEUX

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale (articles 61 à 63),

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération en date du 19 janvier 2022 autorisant le Maire à signer la convention de mise à disposition (article 61-2 de la Loi n°84-53)

ARRETE

Article 1:

La Commune de PLOUEC DU TRIEUX s'engage, après accord de l'intéressée, à mettre à disposition de Guingamp-Paimpol Agglomération,

Madame MICHOUX épouse PERENNES Maryse

Attaché territoriale exerçant la fonction de Secrétaire Générale de Mairie à compter du 1^{er} février 2022

Article 2 :

Cette mise à disposition est prononcée pour une durée de 9 mois, renouvelable, à mi-temps (50 % d'un ETP).

Article 3:

L'agent est mis à disposition pour exercer les fonctions de chargé de mission « proximité » ;

Envoyé en préfecture le 02/02/2022

Reçu en préfecture le 02/02/2022

Affiché le

ID: 022-200067981-20220201-DELBU202201_018-DE

Article 4:

Au vu d'un état trimestriel de service, Guingamp-Paimpol Agglomération remboursera à la Commune de PLOUEC DU TRIEUX la rémunération et les cotisations et contributions afférentes à l'agent intéressé.

L'agent peut être indemnisé par la collectivité d'accueil des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur dans celle-ci.

La rémunération maintenue en cas de congé de maladie ordinaire d'une part, et la rémunération de l'indemnité forfaitaire ou l'allocation de formation versée au fonctionnaire durant un congé de formation professionnelle ou une action relevant du droit individuel à la formation d'autre part sont à la charge de la collectivité d'origine. La convention de mise à disposition peut néanmoins en prévoir le remboursement par la collectivité d'accueil.

La rémunération maintenue en cas de congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, ainsi que la charge de l'allocation temporaire d'invalidité sont supportées par la collectivité d'origine.

Article 5 :

L'agent mis à disposition a donné son accord en date du 17 janvier 2022, sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Article 6:

Toute modification d'un des éléments de la convention fera l'objet d'un avenant et d'un arrêté.

Article 7:

Sur demande de la collectivité d'origine, de l'organisme d'accueil ou du fonctionnaire, l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, par arrêté peut mettre fin avant le terme prévu de la mise à disposition, dans ce cas l'agent sera tenu d'effectuer un préavis de 1 mois.

En cas de pluralité d'organismes d'accueil, la fin de la mise à disposition peut s'appliquer à une partie seulement d'entre d'eux. Dans ce cas, les autres organismes d'accueil en sont informés.

Article 8:

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

• Article 9:

La collectivité **d'accueil organise** les conditions de travail, prend les décisions concernant les congés annuels et les congés de maladie ordinaire.

Article 10

La collectivité **d'origine** prend les **décisions** relatives aux congés prévues à l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983, aux 3° à 11° de l'article 57 et 60 sexies de la Loi n°84-53, l'aménagement du temps de travail, le droit individuel à la formation et le congé de formation professionnelle, le droit disciplinaire ainsi que l'entretien professionnel.

• Article 11

La présente convention sera annexée à l'arrêté individuel de mise à disposition et sera transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Envoyé en préfecture le 02/02/2022 Reçu en préfecture le 02/02/2022

Affiché le

ID: 022-200067981-20220201-DELBU202201_018-DE

Le Maire de Plouëc-Du-Trieux

Le Vice-président de Guingamp-Paimpol Agglomération

Vincent LE MEAUX

Yvon LE MOIGNE

Ampliation à :

- M. le Préfet des Côtes d'Armor,
- M. le Receveur Municipal,
- * Conformément aux premiers alinéas des articles L2131-1, L3131-1 et L4131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la transmission doit intervenir dans un délai de quinze jours à compter de leur signature par l'autorité territoriale.
- * L'article 61-1 de la Loi n°84-53 précise que la mise à disposition donne lieu à remboursement, sauf dans les cas suivants de mise à disposition où il peut être dérogé à cette règle :
 - entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché
 - auprès du Conseil supérieur de la Fonction Publique Territoriale
 - auprès d'une organisation internationale intergouvernementale
 - auprès d'un état étranger

<u>A noter</u> : La mise à disposition, dès lors qu'elle concerne une activité privée, entre dans le champs de compétence de la commission de déontologie